A-PM-2026/236

Publié le 25/9/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement
Avenue de la Vallée, n°36 bis

SIEGRIST SAS

Le Maire de Royat,

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,*

VU *le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),*

VU *le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,*

VU *l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,*

VU *la DM 2025-108 du 29 septembre 2025,*

VU *la demande d'arrêté du 23 septembre 2026, de SIEGRIST SAS (7 rue Ter de l'Industrie 63800 Cournon d'Auvergne) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, avenue de la Vallée au droit du n° 36 bis, le 29 septembre 2026, pour une intervention sur cheminée et toiture,*

Considérant *que les travaux sont réalisés au moyen d'un camion nacelle.*

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 septembre 2026, SIEGRIST SAS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, avenue de la Vallée au droit du n°36 bis.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Circulation maintenue sur une demi-chaussée, dans le sens descendant de l'avenue de la Vallée côté impair;
- Un alternat de feux de tricolores de chantier sera mis en place pour réguler la circulation ;
- Trottoirs neutralisés ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier ;
- Pré signalisation (150 mètres) aux intersections et signalisation, jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier.

2-2°/Déviation des piétons

L'entreprise société pétitionnaire installera une signalétique indiquant : « piétons, passez en face».

Article 3 : Occupation du domaine public

Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2025/108 du 29/09/2025 :
- 7 mètres occupés x 1€ le mètre linéaire occupé= 7€;
- 7€ x 1 jour d'occupation = 7€ (sept euros).

A-PM-2026/236

Publié le 25/09/2026

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.
L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5: La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de SIEGRIST SAS qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.
Le prêt de panneaux de signalisation **sur rendez vous (04/73/35/73/17)** est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de **80€ par panneaux**.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

-SIEGRIST SAS
-Pôle Technique Cam Beaumont
-Services Techniques de Royat
-Police Municipale de Royat
-Service Communication de Royat
-Service Comptabilité de Royat

Fait à Royat, le 24/09/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.